

# DECISION DCC 20-634 DU 06 NOVEMBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 1<sup>er</sup> juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 25 juin 2020 sous le numéro 1250/431/REC-20, par laquelle monsieur Amouda LALEYE, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention qu'il estime arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie de coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé des faits d'abus de confiance et placé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 05 septembre 2017 ; que pour n'avoir pas

pu s'acquitter de la caution exorbitante que lui a fixé le juge d'instruction il y a environ deux ans en vue de sa libération provisoire, il est demeuré en détention ; qu'il estime que sa détention est arbitraire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que la détention provisoire du requérant est régulièrement prorogée et notifiée à l'intéressé ; qu'il précise que tous les actes d'instruction ont été déjà accomplis et la procédure communiquée au procureur de la République pour son réquisitoire définitif ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 04 août 2020, le requérant déclare se désister de son action ;

**Vu** les articles 117, 121 de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

### ***Sur le désistement du requérant***

**Considérant** que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs, la Cour, sur le fondement des articles 117, 1<sup>er</sup> tiret, 3<sup>ème</sup> astérisque et 121 alinéa 2 de la Constitution, doit se prononcer d'office après avoir donné acte du désistement ;

**Considérant** qu'en l'espèce le désistement du requérant est intervenu alors qu'est en cause la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, notamment le droit à la liberté individuelle ; qu'il y a donc lieu de se prononcer d'office ;

## **Sur la détention du requérant**

**Considérant** que les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; **en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement** » ; « *Tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 147 alinéas 2, 6 et 7 du code de procédure pénale, « *Aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (6) mois.**

*Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.*

*Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo affirme que tous les actes d'instruction ont été déjà accomplis et la procédure communiquée au procureur de la République pour son réquisitoire définitif ; qu'il résulte de cette déclaration du magistrat instructeur que l'information ouverte contre le nommé Amouda LALEYE n'a pas encore été clôturée, encore moins le requérant présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant qui dure depuis environ trois ans alors qu'il est poursuivi pour les faits correctionnels d'abus de confiance, est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Donne acte à monsieur Amouda LALEYE de son désistement.

**Article 2** : Se prononçant d'office, dit que la détention provisoire de monsieur Amouda LALEYE est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amouda LALEYE, au juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt,

|           |                   |                             |                             |
|-----------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Messieurs | Joseph Razaki     | DJOGBENOU<br>AMOUDA ISSIFOU | Président<br>Vice-Président |
| Madame    | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE       | Membre                      |
| Monsieur  | Rigobert A.       | AZON                        | Membre                      |

Le Rapporteur,

Le Président,

**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE. -Joseph DJOGBENOU.-**